

**ARRETE MUNICIPAL  
TRAVAUX D'ELAGAGE  
140 ROUTE DE VILLAUDRIC  
LE 07/04/2026  
2026/LM/00089**

Monsieur **Serge MOULET**, MAIRE de la Commune de **VILLEMUR-SUR-TARN**,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- ✓ L.2211-1,
- ✓ L.2212-1,
- ✓ L.2212-2 et suivants,
- ✓ L.2213-1 et suivants.

VU le Code de la Route, et notamment les articles R 417-10 et suivants :

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles :

- ✓ L.2122-1,
- ✓ L.2122-2,
- ✓ L.2122-3.

VU le Code Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5.

**CONSIDERANT** la demande de la Société SARL OVALIE PAYSAGE KLEITZ sise 643 Route de Nohic 31340 Villemur-Sur-Tarn d'occuper à titre précaire, temporaire et révocable le domaine public, mardi 07 avril 2026 de 8h30 à 18h au 140 Route de Villaudric afin d'effectuer des travaux d'élagage, et que, par conséquent, il convient de prendre toutes les mesures permettant :

- le bon déroulement, en toute sécurité des travaux sus-évoqués,
- ainsi que la sécurité des usagers et des utilisateurs de la voie publique.

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à occuper à titre précaire et temporaire le domaine public mardi 07 avril 2026 de 8h30 à 18h au 140 Route de Villaudric afin d'effectuer des travaux d'élagage.

Cette occupation présente un caractère révocable, et, pourra être révoquée si les conditions d'utilisation du domaine public, ci énoncées, n'étaient pas respectées par le pétitionnaire.

### ARTICLE 2

Afin de rendre possibles les travaux sus-évoqués, tout le stationnement, au droit du numéro 140 Route de Villaudric, sera strictement interdit et réservés au pétitionnaire afin de pouvoir d'effectuer les travaux d'élagage en toute sécurité. Le pétitionnaire devra veiller à ne jamais

### ARTICLE 3

Nonobstant l'article supra, le pétitionnaire devra, scrupuleusement, veiller à ne pas entraver ou interrompre la circulation de Villaudric, ne jamais porter entrave aux riverains dans la pleine jouissance de leurs biens et **ne jamais empiéter sur la voie de circulation.**

Affiché le  
01 AVR. 2026

**ARTICLE 4**

Le pétitionnaire s'engage à afficher le présent arrêté sur site durant l'occupation du domaine faisant l'objet du présent arrêté.

**ARTICLE 5**

Une signalisation réglementaire sera mise en place, pour ce qui concerne les interdictions de stationnement uniquement, par les Services Techniques Mutualisés.

**ARTICLE 6**

A la fin des travaux, le pétitionnaire **s'obligera à restituer le domaine public dans son état initial de propreté et d'intégrité. Toute dégradation du domaine public sera à la charge du pétitionnaire.**

**ARTICLE 7**

**Le pétitionnaire, nonobstant les autorisations du présent arrêté devra rétablir la circulation, au plus vite, pour laisser le passage aux véhicules de secours, de Police, de Gendarmerie, de Pompiers.**

**ARTICLE 8**

Lors de la mise en place du matériel nécessaire aux travaux, le demandeur devra veiller à son alignement sur les emplacements de stationnement, afin de ne pas empiéter sur la voie de circulation.

**ARTICLE 9**

Toute infraction à ce présent arrêté, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10**

Le pétitionnaire à la charge pleine et entière de la signalisation réglementaire des travaux à l'exception de la signalisation mise à disposition par les Services Techniques Mutualisés pour les interdictions de stationnement.

**ARTICLE 11**

L'ampliation du présent arrêté sera adressée par Monsieur le MAIRE de la Commune de VILLEMUR-SUR-TARN :

- ✓ à la Société SARL OVALIE PAYSAGE KLEITZ, pour notification,
- ✓ à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Directeur du Pôle Routier de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villemur-sur-Tarn,
- ✓ à Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Villemur, le 31 mars 2026**

Le Maire,



**Serge MOULET**

Délais et voies de recours : la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Villemur-sur-Tarn.

**Affiché le**

**01 AVR. 2026**